

14387

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

autorisant l'extension d'une exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables industriels sur le territoire de la commune de MARCHEPRIME.

N° 14387

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1975 autorisant la Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN) à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables industriels sur le territoire des communes de MIOS et de MARCHEPRIME ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 autorisant la Société SAMIN à étendre en profondeur ladite carrière;

VU les récépissés de déclaration du 6 mars 1969 et du 19 janvier 1996 relatifs à l'installation de traitement de matériaux ;

VU la demande présentée le 23 juillet 1997 et enregistrée le 28 août 1997 par laquelle la Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN) domiciliée à 92403 COURBEVOIE sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables industriels sur le territoire des communes de MARCHEPRIME et MIOS, lieu-dit "Testemaure" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 24 novembre 1997, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 10 avril 1998;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières du 30 avril 1998

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

1.1. La Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN) domiciliée à 92403 COURBEVOIE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables industriels sur le territoire des communes de MARCHEPRIME et de MIOS, lieu-dit "Testemaure."

Cette activité est visée par la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2. La Société SAMIN est autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux d'une puissance installée de 350 kW. Cette activité est visée par la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à autorisation.

A - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Article 2

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, après extension l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées :

- commune de MARCHEPRIME, dans la section C sous les n° 338, 1040, 1041, 1752, 3153, 3155, 3157, 3159, 3161 et 3164 ;

- commune de MIOS, dans la section A sous les n°148, 149, 449, 450, 1968, 2034, 2036, 2038, 2040.

La surface globale approximative s'élève à 75,8 ha.

Le tonnage total à extraire est de 9 600 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 350 000 tonnes.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3

3.1. L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

3.2. Pour ce qui concerne les parties boisées, l'autorisation est accordée sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de défrichement à solliciter auprès de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5

5.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. En liaison avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), l'exploitant doit procéder à une évaluation de l'état initial des vestiges conservés dans le sol. A cet effet des tranchées sont réalisées dans le sol, sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie en fonction d'un calendrier à établir préalablement avec lui.

5.5. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

Article 6

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Avant le 14 juin 1999 l'exploitant communique à Monsieur le Préfet le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'Arrêté Interministériel du 1er février 1996.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du R.G.I.E. le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7

7.1. L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

7.2. Un rideau de végétation doit être maintenu ou créé sur le pourtour de l'exploitation.

Article 8

8.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.2. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine - 54, rue Magendie - 33074 BORDEAUX CEDEX (Tél. 05.57.95.02.33) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 9

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 30 mètres, pour une découverte de 2 mètres. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 25 mètres.

9.2. Méthode d'exploitation

Les matériaux sont extraits sur cinq couches de qualités granulométriques et chimiques différentes :

- **jusqu'à 0,20 m** : l'humus est décapé et stocké sur le site en vue du réaménagement ;
- **jusqu'à 2 m** : les matériaux de découverte, constitués de sables grossiers et d'aliôs, sont extraits au chargeur ou à la pelle mécanique et sont commercialisés sous forme de remblais;
- **de - 2 à - 8 m** : sables et remblais extraits à la drague à élinde. Ce matériau est commercialisé sous forme de remblais ;
- **de - 8 à - 14 m** : sable pour verre de couleur, les travaux publics ou la fonderie. Il est extrait à la drague à élinde.
- **de - 14 m à - 28 m** : sable pour verre blanc, extrait à la drague à élinde.

Entre chacun des niveaux décrits ci-dessus, une banquette de sécurité est conservée afin de garantir la stabilité des pentes de la fouille et des terrains environnants.

Les matériaux, extraits à l'aide de la drague à élinde, sont acheminés vers l'installation de traitement de matériaux à l'aide d'une canalisation supportée par des flotteurs.

L'extraction se fait dans le respect du plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

SECURITE DU PUBLIC

Article 10

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Article 11

11.1. Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

En bordure de la voie ferrée BORDEAUX - BAYONNE, une distance minimale de 100 m est conservée par l'exploitant entre le bord de la fouille et la limite légale du chemin de fer.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Les bords de la fouille doivent être talutés selon un angle inférieur à 30° sur l'horizontale.

11.2. Compte tenu de la présence de lignes électriques, le titulaire de l'autorisation doit se mettre en rapport, avant toute intervention au voisinage des lignes et de leurs supports, avec Monsieur le Chef du Sous-Groupe Gascogne E.D.F. du Centre Régional du Transport et des Télécommunications du Sud-Ouest, 152, quai de la Souys - 33270 FLOIRAC (Tél. 05.56.33.99.00) de façon à ce que soient prises toutes dispositions pour assurer la sauvegarde des ouvrages et la protection du personnel appelé à travailler sur la carrière.

Article 12

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,

les bords de fouille,

les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,

les zones remises en état,

la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 13

13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.5. Rejet des eaux

13.5.1. Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- le PH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30 C

les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)

la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)

les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

13.5.2. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

13.5.3. Après décantation, les eaux sont rejetées dans le plan d'eau de la carrière.

13.6. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.7. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

13.8. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.8.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

période diurne (6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés) : 65 dB(A)

période nocturne (21 h 30 à 6 h 30 ainsi que dimanches et jours fériés) : 55 dB(A).

13.8.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.8.3. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

13.9. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 14

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit comporter les mesures suivantes :

- Pendant l'exploitation de la carrière : régalaage des terres de découverte non évacuées dans les zones exploitées et talutage des berges de ces mêmes zones.
- En fin d'exploitation : démantèlement des installations fixes, régalaage des terres de découverte et plantation d'arbres d'essences locales.

Pour le plan d'eau, des zones de hauts fonds à pente faible (environ 10 %) permettant la reprise des espèces hygrophiles.

14.2. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977, susvisé : le dossier prévu doit comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 15

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 4-2 de la Loi du 19 juillet 1976 dans les conditions suivantes.

15.1. La durée de l'autorisation fixée à l'article 2 du présent arrêté est divisée en périodes. A chaque période doit correspondre un montant de garanties financières tel qu'il permette une remise en état conforme au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de chacune de ces périodes est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 au 1er janvier 1998 :

Période	Durée	Montant F TTC
1	5 ans	1 466 000
2	5 ans	1 471 000
3	5 ans	1 692 000
4	5 ans	1 697 000
5	5 ans	1 702 000
6	5 ans	1 873 000

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de 1 466 000 F TTC . Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 14 juin 1999.

15.2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant leur échéance.

15.3. L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

15.3.1. Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

15.3.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la quantité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande accompagnée d'un dossier justificatif doit être présentée au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

15.4. L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

15.5. Le préfet fait appel aux garanties financières :

soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;

soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**B - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION
DE TRAITEMENT DE MATERIAUX**

Article 16 - Description des installations

L'installation a une capacité de traitement de matériaux de 300 000 tonnes par an.

Le sable extrait de la carrière est acheminé depuis la drague jusqu'à l'installation de traitement par une canalisation flottante.

Cette installation de traitement comprend :

- un crible à deux étages
- un séparateur cyclone
- un séparateur hydraulique
- un four de séchage de 8 t/heure de capacité pour le sable verrier
- un séparateur magnétique pour la qualité sable verrier blanc d'une capacité de 16 t/heure.

Les eaux de lavages et de transport des produits sont rejetées dans le plan d'eau de la carrière.

Article 17 - Prescriptions particulières

17.1. Sources de pollution

L'exploitation des installations de criblage peut être à l'origine d'une pollution de l'eau, d'émissions de poussières à l'atmosphère et de nuisances sonores.

Eaux de lavage

Les eaux de lavage des matériaux sont puisées et rejetées dans le bassin d'extraction.

Les eaux de lavage des véhicules sont collectées par une aire bétonnée étanche et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures et un débourbeur décanteur.

Emissions atmosphériques

Elles sont constituées par les rejets du four sécheur, par les envois de produits et par le passage des engins et camions en période sèche.

Nuisances sonores

Les principales sources de bruit sont :

- les cribles et pompes de circulation de matériaux
- la circulation des camions et le fonctionnement des engins de chantier.

17.2. Prévention de la pollution de l'air

17.2.1. Dépoussiérage des fumées du four sècheur par cyclone.

17.2.2. La piste d'accès à la carrière doit être revêtue d'un enduit superficiel.

17.2.3. La vitesse des camions et engins, circulant sur l'aire des installations doit être limitée à 30 km/h.

17.2.4. Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

17.2.5. Un poste de lavage des véhicules doit être installé.

17.2.6. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

17.2.7. Par temps sec l'arrosage des pistes, stockages au sol de matériaux doit être effectué régulièrement afin de limiter l'envol de poussières.

17.2.8. Les hauteurs de jetée des matériaux traités doivent être aussi réduites que possible.

17.3. Prévention de la pollution des eaux

Eaux de procédé de lavage des matériaux

17.3.1. Aucun rejet d'eau de lavage ne doit être effectué directement dans le milieu naturel.

17.3.2. Les eaux doivent être utilisées en circuit fermé, leur débit est voisin de 500 m³/h. Le bassin de la carrière est utilisé comme bassin de décantation.

17.3.3. Les eaux réintroduites dans le circuit de lavage sont pompées dans le plan d'eau de la carrière.

Eaux de lavage des véhicules et engins et eaux pluviales

17.3.4. Les lieux de stockage et de mutation des hydrocarbures et ceux où sont entretenus, vidangés et lavés, les engins doivent être pourvus d'aires étanches.

17.3.5. Ces aires doivent être conçues et réalisées de sorte que les eaux résiduaires transitent obligatoirement par un séparateur à hydrocarbures et un débourbeur-séparateur avant rejet dans le milieu naturel.

Normes de rejets des eaux pluviales et eaux de lavage des véhicules et engins

17.3.6. En sortie de l'émissaire placé en aval des deux séparateurs les eaux rejetées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- M.E.S. inférieures à 30 mg/l(Norme N.F.T. 90.105)
- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l(Norme N.F.T. 90.203)

Ces paramètres font l'objet d'un contrôle par an réalisé par un laboratoire agréé.

17.4. Prévention du bruit

Contrôles

17.4.1. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles(voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Emplacement des points de mesures	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit (en dBA)	
		Jour	Nuit
Limite de propriété	Zone agricole ou zone d'activités industrielles comportant des écarts ruraux	65	55

17.4.2. Dans un délai d'un an, après la mise en service de l'installation, l'exploitant doit faire effectuer un contrôle de niveau sonores atteints en limite de site lors du fonctionnement en régime nominal de l'installation.

17.5. Déchets

17.5.1. Les boues résultant du nettoyage annuel du séparateur à hydrocarbures doivent être collectées en vue d'une élimination dans un centre agréé pour ce type d'opération.

17.5.2. Les huiles usagées doivent être stockées dans une cuve étanche placée sur cuvette de rétention répondant à la prescription 13.4. du présent arrêté.

17.5.3. Ces huiles doivent être régulièrement évacuées par un récupérateur agréé conformément à l'article 4 du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

17.6. Prévention des risques

Incendie

17.6.1. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles d'agents corrosifs.

Des extincteurs appropriés sont présents à proximité des zones de risque à protéger.

Sécurité du personnel

17.6.2. Une rambarde de protection doit être installée en périphérie des appareils dangereux, interdisant tout accès.

17.6.3. L'ensemble de l'installation doit être conforme aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives.

Sécurité des usagers

17.6.4. La périphérie du site doit être ceint d'une clôture et une barrière mobile doit en interdire l'accès.

Stockage de carburant

17.6.5. La cuve de fuel-oil doit être installée conformément aux conditions fixées par l'arrêté du 22 septembre 1994, et rappelée à l'article 13.4 du présent arrêté.

C - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 19

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 20

L'observation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 21 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :
par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la
déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 ci-dessus.

Article 22

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la Société SAMIN.

Une copie est déposée aux Mairies de MARCHEPRIME et de MIOS et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à ces Mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 23

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX (hors CUB),
Les Maires des communes de MARCHEPRIME et de MIOS,
L'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
Le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur régional de l'Environnement,
Le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile,
Le Directeur de l'Institut national des appellations d'origine,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 22 JUIN 1998
LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jacques SANS